

Luxembourg, le 18 mai 2010

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise. (3603TRO)**

*Saisine : Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle  
(10 mars 2010)*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à redresser les incohérences et lacunes constatées lors de l'application du règlement grand-ducal du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commission d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise. En effet, le règlement grand-ducal du 19 mai 2009 dépassait de loin la cadre de la simple adaptation des indemnités régies à l'époque par un règlement du Gouvernement en conseil du 2 janvier 1990 et prévoyait de nouvelles tâches à assurer par les présidents des commissions d'examen et les chambres professionnelles patronales.

### **Considérations générales**

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis de vouloir reconsidérer le cadre réglementaire en matière de fixation des indemnités et de répartition des tâches tel que prévu par le règlement grand-ducal du 19 mai 2009 même si elle se traduit par un retour, au moins partiel, à la situation connue avant la mise en œuvre du règlement grand-ducal précité. Le texte proposé tient compte de la spécificité et de la complexité de la formation professionnelle tout en éliminant les équivoques générés par le règlement grand-ducal du 19 mai 2009.

La Chambre de Commerce ne peut que saluer la redéfinition des tâches des présidents des commissions ainsi que la révision à la hausse des indemnités qui devrait contribuer à améliorer l'image de marque de la formation et à mobiliser les acteurs du monde économique en nombre suffisant pour garantir un bon déroulement des examens tout en sachant que normalement, le fait de s'investir dans des travaux d'une commission d'examen relève plutôt de l'engagement et de la conviction personnels que de la recherche d'un gain matériel.

La Chambre de Commerce constate avec satisfaction que les auteurs du texte ont réservé la même indemnité aux employeurs qu'à leurs salariés nommés dans une commission d'examen, ceci afin de compenser la perte de productivité et de revenu due à l'absence de leurs salariés.

### **Commentaire des articles**

#### **Concernant l'article 1er**

La Chambre de Commerce peut accepter les modifications apportées à l'article 1<sup>er</sup> et salue particulièrement l'initiative des auteurs du texte sous avis qui vise à incorporer les indemnités dues à la commission d'examen pour l'évaluation continue des modules de formation dans le cadre d'une formation préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP). Ainsi, toutes les indemnités dues dans le cadre de la formation professionnelle sont traitées dans le même texte.

#### **Concernant l'article 2**

La Chambre de Commerce s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs du texte sous avis à prévoir une décision ministérielle pour trancher si la correction d'une épreuve pratique est assimilée soit à celle d'une épreuve écrite soit à celle d'une épreuve orale et de ne pas laisser ces compétences dans le pouvoir de décision des commissions d'examen respectives.

#### **Concernant l'article 3**

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques à formuler.

#### **Concernant l'article 4**

La dernière phrase du dernier alinéa devrait être complétée comme suit :

« A la suite à une session d'examen pratique, la chambre patronale compétente adresse au Commissaire du Gouvernement pour remboursement un relevé des frais effectifs exposés liés à l'acquisition de matériel avec pièces justificatives des règlements effectués à l'appui. »

#### **Concernant l'article 5**

Cet article prévoit la création d'une superstructure de contrôle qui jugera de la pertinence des questionnaires et sujets proposés par les commissions d'examen respectives.

La Chambre de Commerce constate que les formations visées par cette mesure ne sont pas définies et, d'une façon plus générale, s'interroge sur les raisons et l'utilité de ce contrôle supplémentaire.

Les autres articles n'appellent pas de commentaires spécifiques.

\* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver ce projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en considération de ses remarques et propositions formulées dans le présent avis.

TRO/MNA